

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114272

présenté par  
M. Novelli-----  
**ARTICLE 10**

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« plus du tiers du »,

les mots :

« doit conserver une participation dans le ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la fixation à un tiers de la participation de l'État dans le capital de Gaz de France.

La participation de l'État dans le capital de Gaz de France ne doit pas être fixée *a priori*. Cette fixation à 33 % hypothèquerait l'avenir du groupe en bloquant les augmentations de capital dans un secteur extrêmement capitalistique, où le moindre investissement coûte plusieurs centaines de millions d'euros. Elle empêcherait également le développement de l'actionnariat salarié.

La détention du tiers du capital d'une société anonyme permet de bloquer les décisions prises en assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire essentiellement les augmentations et réductions de capital, l'autorisation de fusionner avec une autre société et la modification des statuts. Mais cette « minorité de blocage » ne permet pas de s'opposer à une offre publique d'achat (OPA). Au contraire, elle pourrait constituer un handicap face à une OPA hostile, car elle risque d'empêcher toute augmentation future du capital du groupe une fois que la part de l'État aura atteint 33 %. Or, les augmentations de capital sont le meilleur rempart contre les OPA hostiles. La loi du 31 mars 2006 sur les OPA a même facilité les augmentations de capital en cas d'OPA hostile, en prévoyant que l'assemblée générale extraordinaire de la société visée peut décider l'émission de bons de souscription d'actions et leur attribution gratuite à tous les actionnaires de cette société

---

avant l'expiration de la période d'offre publique. Mieux vaudrait éviter d'avoir à modifier dans l'urgence une disposition législative inutile à la première occasion.

L'action spécifique donne suffisamment de pouvoirs à l'État pour garantir la sécurité d'approvisionnement en gaz de la France, c'est pourquoi cet amendement maintient une participation de l'État dans Gaz de France.